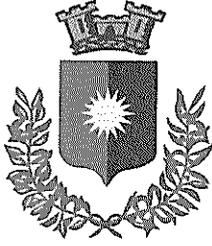


Département des Bouches-du-Rhône  
Arrondissement d'Arles



Commune  
de  
Maussane les Alpilles

## DÉCISION 2023/080

### MAISON DE SANTE : ACQUISITION D'UNE ALARME ANTI-INTRUSION ET ABONNEMENT A UN SERVICE DE TELESURVEILLANCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8.

Considérant l'offre obtenue auprès de la société SECURITEC - agence de MAUSSANE et dont le siège se situe à MONTEUX (VAUCLUSE) à la fois pour l'installation d'un alarme anti-intrusion dotée d'un système de levée de doute (dans le bâtiment recevant la Maison de santé pluridisciplinaire) pour 3 518.28 € HT et l'abonnement à leur service de télésurveillance pour 25 € HT/mois, considérée comme économiquement avantageuse.

### DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**Article 1er** : l'offre de la société SECURITEC est acceptée pour un montant arrêté à TROIS MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES Hors Taxes (3 518.28€ HT) la fourniture et la pose d'une alarme complète anti-intrusion avec système de levée de doute, à quoi s'ajoute un abonnement mensuel au service de télésurveillance à VINGT CINQ EUROS Hors taxes.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 Avenue Jean-François Leça 13235 MARSEILLE Cédex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Tel : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes  
VALLEE des BAUX-ALPILLES

**Article 5** : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 08 novembre 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 06 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

**Pour le Maire empêché**

Yves FUSAT  
1er Adjoint au Maire



Publication sur le site  
internet de la commune le : 08/11/2023